

Foire Aux Questions

Contrôle de l'honorabilité des bénévoles (encadrants et dirigeants)

Mise à jour le 23/12/2021

I° Les personnes assujetties au contrôle d'honorabilité

Les mineurs sont-ils également concernés par ce contrôle ?

Oui, les encadrants ou dirigeants mineurs enregistrés en tant que tel sur l'espace club sont soumis au contrôle. En revanche, vous devrez obtenir une autorisation de leur représentant légal afin que leurs données supplémentaires soient transmises par la FFCK au ministère (*modèle d'autorisation disponible sur l'espace club, onglet « Documents »*).

Un parent accompagnateur est-il considéré comme un encadrant dans le cadre de la sortie ?

Non, ce ne sont que les encadrants qui ont une fonction pédagogique qui sont concernés par le contrôle. Ce ne sont pas les accompagnateurs. Actuellement, les parents accompagnateurs bénévoles ne sont donc pas concernés par le contrôle d'honorabilité.

L'encadrant bénévole étranger et licencié dans un club français est-il soumis au contrôle ?

Oui, le contrôle se fera normalement, mais il y aura des informations supplémentaires à fournir pour ces encadrants/dirigeants étrangers.

Les bénévoles « encadrants » non diplômés sont-ils également soumis au contrôle ?

Oui. Ce n'est pas le diplôme qui importe, mais les fonctions de la personne : à partir du moment où une personne est effectivement encadrant dans le fonctionnement du club, qu'elle ait un diplôme ou non, alors elle doit être enregistrée en tant que tel sur l'espace club, et soumis au contrôle. Il faut retenir que la fonction est indépendante du diplôme détenu.

Conseil FFCK : Lorsque vous renseignez quelqu'un de non-diplômé dans votre liste « Encadrement bénévole », vous pouvez, si vous le souhaitez, utiliser la case « Libellé complémentaire » (sous la case « Fonction ») pour y indiquer par exemple que la personne n'est pas diplômée (ou d'indiquer si elle est en formation).

Est-ce que le contrôle concerne les MFPC / AMFPC ?

Oui, au titre des fonctions d'encadrants. Toutefois, il faut qu'ils soient effectivement en condition d'encadrement : en effet, on ne va pas chercher toutes les personnes diplômées, mais uniquement celles qui **encadrent** effectivement. Ce n'est donc pas le diplôme qui importe, mais les fonctions de la personne.

Ex : si votre club comporte 5 licenciés titulaires d'un MFPC, mais que seulement 3 d'entre eux réalisent effectivement des fonctions d'encadrants, alors seules ces 3 personnes seront renseignées dans la liste « encadrement bénévole » et seront soumises au contrôle.

Un encadrant occasionnel est-il soumis à ce contrôle ?

Oui, il n'y a pas de durée minimale d'encadrement pour être soumis à ce contrôle. Du moment que le bénévole est enregistré en tant qu'encadrant sur l'espace club, il sera soumis au contrôle (et ce même s'il n'encadre qu'une fois par an).

Dans la liste « Bureau » sur l'espace club, certains ont la fonction "membre" : sont-ils concernés par le contrôle également ?

Oui, ils sont aussi concernés.

Les salariés non encadrants (personnel administratif) sont-ils soumis au contrôle ?

Non. Quant aux salariés éducateurs sportifs, qui sont professionnels, ils sont déjà soumis au contrôle via leur carte professionnelle, tout comme l'Equipe Technique Régionale (ETR) des Comités régionaux (CRCK).

Les membres d'un Comité Directeur d'un club ne sont pas tous membres du Bureau. Donc seuls les membres du Bureau sont concernés ?

Oui, pour ce qui est des clubs et comités départementaux (CDCK), seuls les membres du Bureau sont concernés.

Pour ce qui est du CRCK, les membres du Comité directeur sont également soumis au contrôle.

Les personnes faisant partie du Comité Directeur du club doivent-ils être déclarés en tant que "membre" du Bureau ?

Non, le but n'est pas que le club « choisisse » qui est soumis au contrôle. L'objectif est de remplir les listes bureau et encadrant **de la façon la plus réelle possible** : il faut n'y mettre que les membres du Bureau (pour les clubs) et ceux qui encadrent réellement.

Le contrôle concerne-t-il aussi les encadrants de majeurs ?

Ce sont tous les encadrants qui sont concernés, qu'ils soient mineurs ou majeurs, qu'ils encadrent des mineurs comme des majeurs.

Toute personne œuvrant dans un club devrait faire l'objet d'un contrôle d'honorabilité (encadrant professionnel, bénévole, accompagnant ou juge...). Pourquoi cela ne concerne que les encadrants ?

C'est une question qui a été posée par toutes les Fédérations. En l'état actuel de la législation, le contrôle ne pouvait être fait que sur les dirigeants et encadrants. Mais des discussions sont en cours pour que le contrôle soit élargi et concerne l'ensemble des intervenants dans un club.

II° Les modalités de déclaration des bénévoles concernés

Si par inadvertance, on oublie de déclarer un encadrant (notamment pour des encadrants ponctuels), quels sont les conséquences et les risques ?

La Fédération ne fera aucun contrôle pour savoir si tous les clubs ont enregistré dans l'espace club tous les encadrants qui intervenaient. Ce contrôle est basé sur le sérieux et la bonne volonté des structures pour déclarer toutes les personnes concernées (et uniquement elles, donc il ne faut pas enregistrer une personne en tant qu'encadrant alors qu'elle n'encadre pas).

La liste des encadrants et dirigeants est-elle à modifier chaque année ?

Elle est à mettre à jour dès qu'un changement intervient dans les fonctions d'encadrant ou de dirigeant au sein de votre structure.

Si, lors du renouvellement, nous n'avons pas les réponses aux renseignements supplémentaires, peut-on valider la licence et revenir ensuite dessus pour compléter la licence ? Le système est-il bloqué ?

Si certaines personnes ont renouvelé leurs licences avant la mise en place informatique du contrôle, ces informations leurs seront demandées par la Fédération a posteriori. En effet, la Fédération aura la capacité d'extraire une liste des personnes soumises au contrôles et pour lesquelles les informations sont manquantes.

Un organisme peut-il demander le casier judiciaire d'un de ses bénévoles ?

Non, un club ne peut pas demander le casier judiciaire d'un de ses bénévoles pour voir s'il a eu une condamnation par le passé.

Faut-il demander une carte d'identité ?

Non.

III° La licence de la personne soumise au contrôle

Si l'encadrant est licencié dans un autre club, comment cela se passe ? Et s'il mute en cours d'année ?

C'est au club dans lequel il est licencié de l'enregistrer dans son interface en tant qu'encadrant (même s'il n'encadre pas dans celui-ci, c'est une exception).

Ce sera la même chose s'il change de club en cours d'année : il devra être enregistré en tant qu'encadrant dans le club dans lequel il est licencié.

Est-ce-que l'encadrant/dirigeant peut être non pratiquant ?

Oui, la pratique n'est pas une condition du contrôle (au même titre que le diplôme) : ce qui compte ce sont bien les fonctions au sein de la structure.

Ainsi, un trésorier qui ne pratiquerait pas le canoë kayak sera soumis au contrôle.

Nous embauchons parfois un encadrant prestataire extérieur professionnel, non-licencié, sommes-nous obligés de le licencier ?

Non, vous n'êtes pas obligé de le licencier. Mais il faudra vérifier qu'il est bien titulaire d'une carte professionnelle.

S'il a sa carte professionnelle, il pourra encadrer et donc ne sera pas soumis au contrôle d'honorabilité étant donné que la possession de cette carte fait foi.

Un cadre du CDCK qui intervient dans plusieurs clubs, doit-il être déclaré dans chaque club ?

Ce sera le club dans lequel il est licencié qui devra rentrer les informations dans l'interface et l'inscrire en tant qu'encadrant.

Les détenteurs du Certificat de Qualification Professionnel (CQP) ont-ils une carte professionnelle ?

Oui, pour exercer leur activité dans le cadre de leurs prérogatives, ils ont l'obligation de demander une carte professionnelle.

Que se passe-t-il si la personne est licenciée dans 2 fédérations ?

Chaque fédération fera remonter les informations pour chaque licencié. Donc si un encadrant/dirigeant est licencié dans 2 fédérations, la personne sera remontée aux services du ministère 2 fois, mais n'aura pas 2 dossiers : elle passera juste plusieurs fois dans le croisement des fichiers mais cela ne changera rien au résultat final, il n'y aura qu'un dossier la concernant.

Ce sera la même chose s'il est licencié dans une section multisport et qu'il encadre dans 2 disciplines de la même section.

Les membres élus des clubs doivent être licenciés FFCK ?

Oui, il s'agit d'une obligation statutaire.

IV° Les modalités du contrôle

Quel est le délai de traitement de l'information pour avoir un retour positif ou non ?

Ce ne sera pas une réponse immédiate, cela se fera tout au long de l'année, quand le dossier aura été traité par le Ministère.

Quand commence le contrôle ?

Le contrôle commence en 2021 et ne concerne que les fonctions exercées durant l'année 2021 (et pas avant). Il faut savoir qu'il s'agit des fonctions **en cours** ou **échues** à partir de 2021.

Exemple :

- un encadrant de votre club est parti en octobre 2020 et n'encadre plus depuis : il ne faudra pas l'enregistrer dans l'espace club en tant qu'encadrant sur 2021.

- un secrétaire est parti de votre club en avril 2021, ses fonctions ne sont plus en cours mais il a exercé durant l'année 2021 : il devra donc être enregistré dans l'espace club en tant que trésorier, avec une fin de ses fonctions en avril 2021.

Quelle est la fréquence de contrôle ?

Ce contrôle est **annuel**. Chaque année, les personnes concernées seront soumises à ce contrôle.

V° La volonté des personnes concernées

Les personnes concernées peuvent-elles s'opposer à la transmission des informations personnelles ?

Oui, elles peuvent refuser de se soumettre au contrôle. Néanmoins, dans ce cas, elles ne peuvent plus exercer les fonctions d'encadrant et/ou de dirigeant au sein de la structure.

Si la personne qui s'est opposée à la transmission des informations et à qui on a interdit d'encadrer continue à encadrer, que se passe-t-il ?

Dans ce cas, il faudra se rapprocher des services de la Fédération pour vous accompagner dans les démarches à suivre.

Faut-il une autorisation écrite des bénévoles soumis au contrôle ?

Pour les personnes majeures soumises au contrôle, vous n'avez pas besoin de recueillir une autorisation écrite.

En revanche, pour les mineurs, vous devez recueillir une autorisation de leur représentant légal.

Faut-il prévenir les adhérents avant de mettre à jour les listes ?

Oui, vous pouvez les prévenir d'autant plus que c'est une façon de les sensibiliser au sujet.

VI° Autres questions

Pourquoi ne pas consulter le fichier directement dans les fédérations ?

La Fédération n'a pas accès aux données du ministère de la Justice, donc au casier judiciaire de la personne concernée par le contrôle.

Même après que le contrôle soit effectué, la Fédération n'aura jamais accès aux fichiers judiciaires de ses licenciés.

Faut-il modifier nos statuts pour indiquer qu'un contrôle d'honorabilité est effectué ?

Il n'y a aucune obligation de modifier les statuts pour indiquer la mise en place du contrôle d'honorabilité étant donné qu'il s'agit d'une obligation légale : elle s'applique et s'impose à toutes les structures.

Pour les associations-sections, il y a une association mère auxquelles les associations "filles" (les sections) adhèrent. Les sections sont affiliées aux fédérations mais pas l'association mère, qui pourtant contient un Bureau. Comment faire ?

L'association mère, même si en tant que telle n'est pas rattachée à une Fédération, possède un Bureau qui sera le plus souvent composé de personnes qui, elles, sont rattachées à une Fédération. Et ces membres du Bureau seront donc soumis au contrôle via leur Fédération.